#### FRAIS DE DÉPLACEMENT

En cas de dépenses professionnelles occasionnées par l'exécution des tâches demandées par votre hiérarchie en dehors du lieu de travail habituel précisé sur la décision d'engagement, votre Service se tient à disposition pour vous donner les informations y relatives.

Les principes de base régissant les indemnités de déplacements sont les suivants:

- → Le dédommagement concerne les dépenses supplémentaires occasionnées par l'exécution des tâches en dehors du lieu habituel de travail (transports, repas, hébergement, etc.);
- → Tout remboursement de frais et d'indemnités (forfaits, frais effectifs, etc.) ne peut être fait que s'il y a eu dépense effective (sur présentation d'un justificatif original);
- → L'employé établit sa note de déplacement dans le respect de ses devoirs de service et des instructions y relatives.

## INDEMNITÉ POUR LE MATÉRIEL INFORMATIQUE

Le personnel enseignant bénéficie d'une indemnité forfaitaire pour l'utilisation de son matériel informatique à des fins professionnelles.

Sont concernées par cette prestation financière de l'Etat les personnes exerçant les fonctions suivantes:

- → Les enseignants;
- → Les remplaçants dont le traitement est annualisé;
- → Les auxiliaires de la formation professionnelle.

Il s'agit d'une indemnité forfaitaire annuelle d'un montant de CHF 250.-, non soumise aux charges sociales, et versée automatiquement avec le dernier salaire de l'année scolaire (en principe fin août), pour autant que l'enseignant réponde aux conditions cumulatives suivantes: avoir un taux d'activité moyen annuel égal ou supérieur à 20 % et disposer du matériel informatique à jour et fonctionnel lui permettant de remplir son mandat d'enseignant.

Cette indemnité forfaitaire tient compte notamment :

- → Du coût d'acquisition par l'enseignant d'un équipement portable et des périphériques de gamme moyenne, de leur maintenance et du support;
- → D'une durée d'amortissement de 5 ans;
- → De l'usage éventuel de son smartphone privé dans le cadre de sa fonction.

En outre, le personnel enseignant bénéficie gratuitement des licences Microsoft et des services numériques concernant les logiciels métiers.

# ASSURANCE EN RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE

L'Etat assure le personnel enseignant en responsabilité civile professionnelle. La responsabilité civile professionnelle couvre les lésions corporelles ou les dégâts matériels du fait de l'exécution des tâches d'ordre scolaire accomplies dans le cadre de la fonction d'enseignant.

Le paiement de la prime est à la charge de l'enseignant et la déduction se fait sur le salaire du mois de janvier de chaque année ou sur le premier salaire dans une année civile.

#### PORTER SECOURS À UN ÉLÈVE

#### TRANSPORT D'ÉLÈVES

Lors de situations graves, nécessitant des soins médicaux ou une assistance, ce sont les urgences, la police ou les pompiers qui doivent être contactés en premier lieu et rapidement. L'enseignant ne doit pas prendre la responsabilité de transporter un élève avec son véhicule privé.

L'enseignant ne doit pas prendre la responsabilité de transporter un élève avec son véhicule privé, notamment lors de journées spéciales, telles que camps de ski, course d'école, etc.

Dans le cadre d'un éventuel transport d'élèves par l'enseignant avec son véhicule privé, les prétentions en cas d'accident doivent être traitées par le biais de l'assurance obligatoire du détenteur du véhicule immatriculé, conformément à la législation sur la circulation routière.

De plus, chaque accident fait l'objet d'une analyse par les assurances portant en particulier sur les circonstances dans lesquelles il s'est déroulé; plusieurs responsabilités peuvent être engagées en fonction des circonstances.

Dès lors, il appartient à chaque enseignant de se renseigner auprès de son assureur quant à la couverture en cas d'accident qui surviendrait lors d'un transport d'élève.

### Références légales dans le recueil systématique de la législation valaisanne (RS/VS)

RS/VS 172.2

Loi sur le personnel de l'Etat du Valais (LcPers), notamment l'article 25 https://lex.vs.ch/app/fr/texts\_of\_law/172.2

RS/VS 172.200

Ordonnance sur le personnel de l'Etat du Valais (OcPers), notamment les articles 29a et 34a

https://lex.vs.ch/app/fr/texts\_of\_law/172.200

et les Directives concernant l'acceptation des cadeaux, d'invitations et d'autres avantages au sein de l'Etat du Valais

RS/VS 400.2

Loi sur le personnel de la scolarité obligatoire et de l'enseignement secondaire du deuxième degré général et professionnel (LPSO), notamment les articles 15, 30, 32 à 35; 41 a et 45 a à 46 g https://lex.vs.ch/app/fr/texts\_of\_law/400.2

RS/VS 400.20

Ordonnance sur le personnel de la scolarité obligatoire et de l'enseignement secondaire du deuxième degré général et professionnel (OPSO), notamment les articles 16 a à 16 c et 30 https://lex.vs.ch/app/fr/texts\_of\_law/400.20

RS/VS 405.3

Loi sur le traitement du personnel de la scolarité obligatoire et de l'enseignement secondaire du deuxième degré général et professionnel (LTSO), notamment l'article 20 https://lex.vs.ch/app/fr/texts\_of\_law/405.3

RS/VS 405.30

Ordonnance concernant le traitement du personnel de la scolarité obligatoire et de l'enseignement secondaire du deuxième degré général et professionnel (OTSO), notamment l'article 6 https://lex.vs.ch/app/fr/texts\_of\_law/405.3

RS 311.0

Code pénal suisse (CP), notamment l'article 320 https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/54/757\_781\_799/fr

RS/VS 850.4

Loi en faveur de la jeunesse (LJe), notamment l'article 54 al. 1 https://lex.vs.ch/app/fr/texts\_of\_law/850.4

RS 312.0

Loi cantonale d'application du code de procédure pénale suisse (LACPP), notamment l'article 35 https://lex.vs.ch/app/fr/texts\_of\_law/312.0